

# **VD\_GERICHTE JS20.006435 vom 31. August 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS20.006435](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS20.006435)

FR: VD\_GERICHTE JS20.006435 du 31 août 2020

IT: VD\_GERICHTE JS20.006435 del 31 agosto 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CPC n'est pas justifiée. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que les parties peuvent présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées). 2.3.2 La présente cause concerne notamment le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants T. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_, de sorte que la maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office s'appliquent. En conséquence, les pièces produites par l'appelant sont recevables, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si elle réalise les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, et il en a été tenu compte dans la mesure utile.

### **E. 3.1**

Dans son appel, l'appelant fait valoir que la crèche fréquentée par les enfants des parties tous les mercredis à la [...], à côté de [...], a été fermée en raison de la crise sanitaire consécutive à la pandémie COVID- 19. Il allègue qu'il n'y a pas eu de frais de crèche durant la période du 16 mars au 11 mai 2020. Il indique que la facture du mois de mars 2020 a été payée en intégralité et les jours payés en trop pour le période du 16 mars au 31 mars ont été déduits de la facturation du mois de mai. Dès lors, il soutient que les frais de crèche sont à prendre en compte en totalité jusqu'au 31 mars 2020 et qu'il n'y a pas lieu de les comptabiliser du 1er

- 13 - avril au 31 mai 2020. En outre, suite à son déménagement à [...], le 16 avril 2020, il bénéficie désormais du tarif pratiqué pour les habitants de la commune. Il invoque des frais de crèche mensuels, à compter du 1er juin 2020, qui s'élèvent à 167 fr. 10 par enfant.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la crèche des enfants a été fermée en raison de la pandémie COVID-19 du 16 mars au 11 mai 2020. Il ressort des pièces de l'appelant que la facturation a été suspendue durant cette période. Cependant, la facture du mois de mars a dû être payée intégralement, une déduction des jours facturés en trop, soit pour les mercredis 18 et 25 mars, étant opérée sur la facture du mois de mai 2020. Dès lors, il convient de prendre en compte l'intégralité des frais pour le mois de mars 2020 et de ne pas comptabiliser les frais de crèche pour les mois d'avril et mai 2020. Compte tenu du nouveau tarif journalier, suite au déménagement de l'appelant, les frais de crèche seront retenus à concurrence de 167 fr. 10 par enfant (42.10 x 4.33 semaines/mois x 11 mois / 12 mois) dès le 1er juin 2020.

### **E. 4.1**

L'intimée prétend que l'appelant travaillerait à domicile quatre jours par semaine depuis le mois de mars, en se référant à la pièce 1 du bordereau déposée par l'appelant.

### **E. 4.2**

En l'occurrence, il ne ressort pas de la pièce 1 (copie de l'ordonnance attaquée) que l'appelant ferait du télétravail à raison de quatre jours par semaine. Il n'en sera donc pas tenu compte. Il ressort toutefois de l'ordonnance attaquée que l'appelant avait allégué des frais de repas, lesquels n'ont pas été retenus par le premier juge en raison de la proximité entre le lieu de son travail et de son domicile. Or, les frais de repas hors domicile peuvent être pris en compte à raison de 11 fr. par jour (Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP du 1er juillet 2009 ch. II). Dès

- 14 - lors, l'ordonnance sera modifiée sur ce point afin d'ajouter un montant de 238 fr. 70 dans les charges mensuelles de l'appelant (11 fr. x 21.7 jours). Cela a toutefois pour conséquence que les frais de transport de l'appelant doivent être réduits, dans la mesure où il n'effectue qu'un trajet aller-retour par jour, au lieu des deux trajets retenus par le premier juge. Ses frais de déplacements professionnels s'élèveront ainsi à 100 fr. 25 (3.3 km x 2 x 21.7 jours x 70 centimes par kilomètre).

#### **E. 5.1.1**

Dans son appel du 7 mai 2020, l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir retenu dans les charges mensuelles des parties le fait que les primes d'assurance LAMal + LCA des parties avaient d'ores et déjà été payées pour l'année 2020, seules les contributions d'entretien en faveur des enfants ayant été réduites de 100 fr. à ce titre. Dans ses déterminations spontanées du 26 juin 2020, l'appelant a indiqué qu'une erreur s'était glissée dans son appel en ce sens qu'il ne s'était pas acquitté de ses primes d'assurance-maladie LAMal + LCA 2020, seules celles de ses enfants et, vraisemblablement, de son épouse ayant été payées. Pour sa part, l'intimée soutient que le premier juge a pris en considération dans son ordonnance le fait que les primes d'assurance- maladie LAMal + LCA avaient déjà été acquittées pour l'année 2020.

#### **E. 5.1.2**

Le premier juge a retenu que les primes d'assurance-maladie LAMal + LCA des parties ainsi que de leurs enfants avaient d'ores et déjà été acquittées pour l'année 2020. Il a dès lors tenu compte de cet élément dans le calcul des contributions d'entretien dues aux enfants, en réduisant de 100 fr. par enfant le montant dû à ce titre pour l'année 2020. En revanche, aucune déduction n'a été opérée dans le calcul de la contribution d'entretien en faveur de l'épouse.

- 15 -

#### **E. 5.1.3**

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de l'audience du 2 mars 2020 que l'appelant a indiqué que les primes d'assurance-maladie LAMal + LCA des enfants avaient été intégralement payées pour l'année 2020, ce qui est également attestée par l'intimée (cf. pièce 11). Dans le cadre de la procédure de première instance, l'intimée a produit sa facture de prime d'assurance-maladie annuelle LAMal + LCA de 3'949 fr. 55 (pièce 11) en précisant par note manuscrite que celle-ci avait été payée le 19 décembre 2019, ce qu'elle n'a pas remis en cause dans sa réponse du 15 juin 2020. Cependant, l'appelant n'allègue pas qu'il s'est acquitté personnellement du paiement de la prime d'assurance- maladie de son épouse, de sorte qu'il paraît vraisemblable que l'intimée a payé elle-même sa prime. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a retenu le montant de la prime 2020 dans les charges mensuelles de l'intimée. En ce qui concerne l'appelant, il a produit une copie de

sa police d'assurance-maladie LAMal + LCA 2020 (cf. pièce 109). Contrairement à l'intimée, l'appelant n'a pas allégué s'être acquitté du paiement de ses primes 2020. Quoiqu'il en soit, le premier juge a retenu le montant dû à ce titre dans les charges mensuelles de l'appelant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

#### **E. 5.2.1**

L'appelant critique le montant des frais médicaux, par 229 fr. 95, retenu dans les charges mensuelles de l'intimée. Il soutient que les frais médicaux, qui se sont élevés à 4'272 fr. 65 pour l'année 2019, comprennent une prestation de 1'368 fr. 75. Cette prestation correspondrait à un examen exceptionnel, à savoir un IRM cérébral qui n'aurait rien révélé, et qu'ainsi ces frais ne se reproduiront pas à l'avenir. Il estime qu'en déduisant cette prestation, les frais médicaux de l'intimée s'élèvent à 1'390 fr. 50 par an, soit à 115 fr. 90 par mois.

#### **E. 5.2.2**

Le montant de la franchise et les frais médicaux non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire liés à des traitements

- 16 - ordinaires, nécessaires, en cours ou imminents, doivent en principe être pris en compte dans le calcul du minimum d'existence (ATF 129 III 242 consid. 4.2, JdT 2003 II 104 ; TF 5A\_991/2014 du 27 mai 2015 consid. 2.1 ; TF 5A\_914/2010 du 10 mars 2011 consid. 5.2 ; TF 5A\_664/2007 du 23 avril 2008 consid. 2.2.1).

#### **E. 5.2.3**

En l'espèce, le premier juge s'est référé au décompte des frais médicaux 2019 de l'intimée. Ce décompte démontre que l'intéressée a dû participer à hauteur de 2'759 fr. 25 aux différents soins médicaux dont elle a bénéficié en 2019. Partant, le premier juge pouvait, au stade de la vraisemblance, retenir la somme de 229 fr. 95 par mois (2'759.25 / 12). En outre, l'appelant n'a pas démontré que la prestation de 1'368 fr. 75 correspondrait à un examen exceptionnel.

#### **E. 6.1**

L'appelant soutient que l'intimée serait en mesure de retrouver un emploi dans sa profession d'ingénieure en biotechnologie à un taux équivalent à son taux d'activité actuel.

#### **E. 6.2**

Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille en se fondant, en principe, sur le revenu effectif des parties. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur (ATF 128 III 4 consid. 4, JdT 2002 I 294 consid. 4 et les réf. citées ; TF 5A\_736/2008 du 30 mars 2009 consid. 4). Il est possible d'imposer à un époux qu'il commence ou étende son activité lucrative si trois conditions sont remplies : les moyens disponibles sont insuffisants pour assurer l'existence de deux ménages séparés (TF 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.6.2), il est impossible de recourir à une épargne constituée durant la vie commune ou temporairement à la fortune existante et cette obligation doit être raisonnablement exigible compte tenu de la situation personnelle du conjoint et du marché du travail (ATF 130 III 537 consid. 5, JdT 2005 I 111 ; ATF 128 III 4 consid. 4, JdT 2000 I 121).

- 17 - Selon le Tribunal fédéral, on est en droit d'attendre du parent gardien, en principe, qu'il commence ou recommence à travailler à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école

obligatoire et à 80% à partir du moment où celui-ci fréquente le degré secondaire (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6).

### **E. 6.3**

En l'espèce, les moyens disponibles des parties sont suffisants pour assurer l'existence de deux ménages séparés, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée. Cela vaut d'autant plus que l'intimée travaille à un taux de 50% alors que l'enfant L.\_\_\_\_\_, âgé d'un an, n'est pas encore scolarisé.

### **E. 7.1**

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir pris en compte la charge fiscale des parties, alors que le montant de leur excédent le permettrait. Il allègue une charge fiscale de 633 fr., en se référant à une simulation d'impôt effectué dans le canton de Fribourg. Il estime la charge fiscale de l'intimée à 318 fr. 65.

### **E. 7.2**

Le premier juge apparaît avoir appliqué la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, ce qui n'est pas contesté par les parties. Lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables, il faut prendre en considération la charge fiscale courante (TF 5A\_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160 ; TF 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.1). Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale et aux mesures provisionnelles (TF 5A\_219/2014 du 26 juin 2014 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.5).

- 18 - Le Tribunal fédéral a considéré qu'un solde de plus de 500 fr. à répartir entre les époux justifiait que la charge fiscale courante d'impôts soit prise en considération (TF 5A\_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 5.4.2 : disponible du couple de 1'052 fr. ; TF 5A\_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160 : disponible du couple de 2'500 fr. ; TF 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3). En revanche, dans les situations modestes, la charge fiscale ne doit en principe pas être prise en compte (TF 5A\_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.5, rés. RMA 2012 p. 110). Il y a lieu de préciser que l'excédent éventuel à partager selon la jurisprudence précitée doit être déterminé en tenant compte de la charge fiscale des époux. Le contraire reviendrait en effet, si l'on prenait le montant de 500 fr. retenu dans les arrêts susmentionnés sans égard à la charge fiscale, à admettre que ce montant puisse être affecté au paiement des impôts et que le solde de ceux-ci entame le minimum vital (Juge délégué CACI 15 août 2018/467 consid. 5.2 ; Juge délégué CACI 24 octobre 2014/552 consid.3).

### **E. 7.3**

Compte tenu de son disponible, par 3'813 fr. 50 (cf. supra let. C ch. 3), il reste à l'appelant 1'233 fr. 90, après le paiement des contributions d'entretien dues aux enfants T.\_\_\_\_\_, par 1'070 fr., et L.\_\_\_\_\_, par 1'140 fr., ainsi que des frais de trajet compris dans les coûts directs mais qu'il assume immédiatement pour ses enfants, par 184 fr. 80 chacun (cf. infra consid. 8.2 et 9.3). Quant à l'intimée, après le paiement de ses charges, il lui reste la somme de 333 fr. 15. L'appelant estime sa charge fiscale à 633 fr. dans le canton de Fribourg, montant qui paraît vraisemblable. Quant à l'intimée, afin de déterminer sa charge fiscale, il convient d'utiliser la calculette de l'Administration fiscale du canton de Vaud

(Juge délégué CACI 22 juin 2017/259 consid. 5.2). Au vu de son revenu de 4'097 fr. 50 par mois, montant auquel il convient encore d'ajouter les pensions mensuelles des enfants T. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ ainsi qu'un montant pour son propre entretien (cf. infra consid. 9.3) – soit compte tenu d'un revenu imposable variant entre 72'090 fr. et 77'730 fr. –, sa charge fiscale mensuelle peut être évaluée en moyenne à 850 fr. par mois.

- 19 - Au vu de ce qui précède, l'excédent des parties, par 84 fr. 05 ([1'233.90 + 333.15] – [633 + 850]), sera inférieur à la somme de 500 francs. Par conséquent, la charge fiscale des parties ne sera pas prise en compte.

### **E. 8.1**

Il convient de déterminer le montant des contributions dues en faveur des enfants en tenant compte des frais de crèche tel qu'arrêtés ci-dessus (cf. supra consid. 3.2), étant précisé que l'appelant ne remet pas en cause le fait qu'il doit contribuer seul à l'intégralité des coûts directs des enfants.

#### **E. 8.2.1**

Du 1er mars au 31 mars 2020, les coûts directs de l'enfant T. \_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'517 fr. 35. Après déduction des primes d'assurance-maladie intégralement acquittées pour l'année 2020 ainsi que des frais de trajet entre [...] et [...] pour sa prise en charge par la grand-mère paternelle assumés par l'appelant mais figurant dans les coûts directs, ce dernier contribuera à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension de 1'231 fr. 30, arrondie à 1'240 fr. (1'517.35 – 101.25 – 184.80). Du 1er avril au 31 mai 2020, les coûts directs de l'enfant T. \_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'086 fr. 50. L'appelant contribuera à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension d'un montant de 800 fr. 45, arrondi à 800 fr. (1'086.50 – 101.25 – 184.80). Du 1er juin au 31 décembre 2020, les coûts directs de l'enfant T. \_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'253 fr. 60. L'appelant contribuera à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension d'un montant de 967 fr. 55, arrondi à 970 fr. (1'253.60 – 101.25 – 184.80).

- 20 - Dès le 1er janvier 2021, les coûts directs de l'enfant T. \_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'253 fr. 60. L'appelant contribuera à l'entretien de sa fille par le versement d'une pension d'un montant de 1'068 fr. 80, arrondi à 1'070 fr. (1'253.60 – 184.80).

#### **E. 8.2.2**

Du 1er mars au 31 mars 2020, les coûts directs de l'enfant L. \_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'584 fr. 25. Après déduction des primes d'assurance-maladie intégralement acquittées pour l'année 2020 ainsi que des frais de trajet entre [...] et [...] pour sa prise en charge par la grand-mère paternelle assumés par l'appelant, ce dernier contribuera à l'entretien de son fils par le versement d'une pension de 1'298 fr. 20, arrondie à 1'300 fr. (1'584.25 – 101.25 – 184.80). Du 1er avril au 31 mai 2020, les coûts directs de l'enfant L. \_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'153 fr. 40. L'appelant contribuera à l'entretien de son fils par le versement d'une pension d'un montant de 867 fr. 35, arrondi à 870 fr. (1'153.40 – 101.25 – 184.80). Du 1er juin au 31 décembre 2020, les coûts directs de l'enfant L. \_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'320 fr. 50. L'appelant contribuera à l'entretien de son fils par le versement d'une pension d'un montant de 1'034 fr. 45, arrondi à 1'030 fr. (1'320.50 – 101.25 – 184.80). Dès le 1er janvier 2021, les coûts directs de l'enfant L. \_\_\_\_\_ s'élèvent à 1'153 fr. 40. L'appelant contribuera à l'entretien de son fils par le versement d'une pension d'un montant de 1'135 fr. 70, arrondi à 1'140 fr. (1'320.50 – 184.80).

### **E. 8.3**

Lorsque le disponible du débirentier est suffisant, il n'y a pas lieu de fixer dans le dispositif le montant de l'entretien convenable de l'enfant, selon l'art. 287a CC (Juge délégué CACI 1er mars 2017/97 consid. 9.4). Par conséquent, les chiffres II et III du dispositif seront supprimés.

## **E. 9**

- 21 -

### **E. 9.1**

L'appelant reproche au premier juge une application incorrecte de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Il estime que ce serait à tort que le président aurait réparti le différentiel entre les disponibles des parties au lieu de répartir l'excédent entre les parties, de sorte qu'aucune contribution d'entretien ne serait due entre les époux.

### **E. 9.2**

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due entre conjoints selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. Quelle que soit la méthode appliquée, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 ; ATF 121 I 97 consid. 3b ; TF 5A\_172/2018 du 23 août 2018 consid. 4.2). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes, et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Lorsqu'il est établi que les conjoints ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, cette manière de calculer permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier et aux enfants (TF 5A\_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; TF 5A\_685/2012 consid. 4.2.1.1). Selon cette méthode, si le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4 ; ATF 114 II 26). Lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 133 III 57 consid. 3 ; ATF 123 III 1 consid. 3b, JdT 1998 I 39).

- 22 -

### **E. 9.3**

En l'espèce, après couverture de ses charges mensuelles et des frais en lien avec les enfants T.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_, l'appelant bénéficie d'un disponible se montant à 903 fr. 90 (3'813.50 – 1'240 – 1'300 – [2 x 184.80]) du 1er mars au 31 mars 2020, à 1'773 fr. 90 (3'813.50 – 800 – 870 – [2 x 184.80]) du 1er avril au 31 mai 2020, à 1'443 fr. 90 (3'813.50 – 970 – 1'030 – [2 x 184.80]) du 1er juin 2020 au 31 décembre 2020 et à 1'233 fr. 90 (3'813.50 – 1'070 – 1'140 – [2 x 184.80]) depuis lors. Quant à l'intimée, après couverture de ses charges mensuelles, son disponible s'élève à 333 fr. 15.

### **E. 9.4**

Il ressort de la jurisprudence précitée (TF 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4) qu'en principe l'excédent est partagé par moitié entre les époux. Toutefois, le premier juge a considéré qu'en raison du large droit de visite dont bénéficie l'appelant, il convenait d'utiliser une clé de répartition d'un tiers en faveur de l'épouse et deux tiers en faveur de l'époux, ce qui n'est pas remis en cause par les parties. L'appelant soutient en revanche qu'il convenait de répartir l'excédent en fonction de cette clé de répartition et non le différentiel entre le disponible des parties. Dès lors que, selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, c'est l'excédent qui est partagé et non pas le différentiel, il se justifie de partager l'excédent dans le cas présent à raison d'un tiers en faveur de l'épouse et de deux tiers en faveur de l'époux. Du 1er mars 2020 au 31 mars 2020, le disponible total des parties s'élève à 1'237 fr. 05 (333.15 + 903.90). Il s'ensuit que l'appelant devrait contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension arrondie à 80 fr. ( $[1'237.05 \times 1/3] - 333.15$ ). Du 1er avril au 31 mai 2020, le disponible total des parties s'élève à 2'107 fr. 05 (333.15 + 1'773.90). Il s'ensuit que l'appelant devrait contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension arrondie à 370 fr. ( $[2'107 \times 1/3] - 333.15$ ).

- 23 - Compte tenu du fait que le montant de la pension s'élèverait à 270 fr. en moyenne ( $[80 + 370 + 370] / 3$ ) pour l'entier de la période du 1er mars au 31 mai 2020, il y a lieu de confirmer le montant de la contribution tel qu'arrêté en première instance (240 fr.) pour ladite période, au regard de la faible différence pour cette brève période et dès lors que l'intimée n'a pas contesté ce montant par un appel contre l'ordonnance en question. Du 1er juin 2020 au 31 décembre 2020, le disponible total des parties s'élève à 1'777 fr. 05 (333.15 + 1'443.90). Il s'ensuit que l'appelant devrait contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension arrondie à 260 fr. ( $[1'777.05 \times 1/3] - 333.15$ ). Toutefois, le premier juge a arrêté le montant de la contribution d'entretien en faveur de l'épouse à 240 fr. qu'il convient de confirmer pour les mêmes motifs exposés ci-dessus. Dès le 1er janvier 2021, le disponible total des parties s'élèvera à 1'567 fr. 05 (333.15 + 1'233.90). Il s'ensuit que l'appelant devrait contribuer à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension arrondie à 190 fr. ( $[1'567.05 \times 1/3] - 333.15$ ). Dès lors que l'intimée n'a pas fait appel de la décision, la contribution d'entretien due en sa faveur sera toutefois confirmée à 170 francs.

### **E. 10.1**

En définitive, l'appel interjeté par A.H.\_\_\_\_\_ est partiellement admis et l'ordonnance entreprise doit être modifiée s'agissant de la mention de l'entretien convenable et du montant des contributions d'entretien dues en faveur des enfants.

### **E. 10.2**

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance.

- 24 - Aucuns frais judiciaires n'étant perçus en première instance dans les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur lesdits frais (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaires vaudois ; BLV 211.02]). S'agissant des dépens de première instance, au vu de l'issue du litige (art. 106 al. 2 CPC) et compte tenu de sa nature (art. 107 al. 1 let. c CPC), ils peuvent être compensés, conformément au ch. VII de l'ordonnance entreprise.

### **E. 10.3**

En deuxième instance, l'appelant l'emporte sur la diminution des contributions d'entretien dues aux enfants. Il succombe en revanche sur la suppression de la contribution d'entretien en faveur de son épouse. Au vu de l'issue du litige et compte tenu de sa nature (art. 107 al. 1 let. c CPC), les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre les parties. L'intimée doit verser à l'appelant la somme de 450 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. Quant aux dépens, ils seront compensés pour les mêmes motifs exposés. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres II à IV de son dispositif :

- 25 - II. Supprimé. III. Supprimé. IV. dit que A.H.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de T.\_\_\_\_\_, née le [...] 2017, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de B.H.\_\_\_\_\_, d'un montant de 1'240 fr. (mille deux cent quarante francs) du 1er mars au 31 mars 2020, de 800 fr. (huit cents francs) du 1er avril au 31 mai 2020, de 970 fr. (neuf cent septante francs) du 1er juin au 31 décembre 2020 et de 1'070 fr. (mille septante francs) dès le 1er janvier 2021, éventuelles allocations familiales en sus ; V. dit que A.H.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de L.\_\_\_\_\_, né le [...] 2018, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de B.H.\_\_\_\_\_, d'un montant de 1'300 fr. (mille trois cents francs) du 1er mars au 31 mars 2020, de 870 fr. (huit cent septante francs) du 1er avril au 31 mai 2020, de 1'030 fr. (mille trente francs) du 1er juin au 31 décembre 2020 et de 1'140 fr. (mille cent quarante francs) dès le 1er janvier 2021, éventuelles allocations familiales en sus ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis par 450 fr. (quatre cent cinquante francs) à la charge de l'appelant A.H.\_\_\_\_\_ et par 450 fr. (quatre cent cinquante francs) à la charge de l'intimée B.H.\_\_\_\_\_. IV. L'intimée B.H.\_\_\_\_\_ doit verser à l'appelant A.H.\_\_\_\_\_ la somme de 450 fr. (quatre cent cinquante francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.

- 26 - V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jonathan Rey (pour A.H.\_\_\_\_\_), - Me Carole Ambord (pour B.H.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de L'Est vaudois. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 27 - La greffière :